



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 5

Réunion plénière du 21 décembre 2021 à Yvetot

Présidence de séance : M. LEFEBVRE Laurent,

Membres présents : MM. TIRET Jean Luc, LANSOY François

Membres excusés : MM. ALVAREZ Vincent, MONNIER Michel

Assiste à la réunion : M. DAJON Philippe (représentant du comité directeur)

ADOPTION DE PROCES-VERBAUX

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 04 du 1^{er} décembre 2021, publié sur le site foot club du DFSM

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCH N23891980 DU 31 OCTOBRE 2021

CRITERIUM SENIORS FEMININ

ENTENTE GERPON/JSSL 76 1/US GODERVILLAISE 1

Réserves d'avant match de ENT GERPON/JSSL 76 1 :

« Je soussigné(e) CADINOT JENNIFER licence n° 2547184260 Capitaine du club ENT. S. GERPONVILLE VALMONT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses LEA NOEL, LEA TRAVAILLIEN, TIFFANY HANIN, GLADYS LECOINTE, CASSANDRA HANIN, du club U.S. GODERVILLAISE, pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de 2 joueuses mutées hors période »

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de ENTENTE/JSSL 76 envoyée de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

District de Football de Seine-Maritime

13 rue de la corderie 76190 Yvetot - 02 35 12 17 70

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



Après enquête,

Sur la participation de joueurs mutés hors période.

- Considérant que les joueuses de l'US GODERVILLE 1 suivantes, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
- Madame HANIN Cassandra, licence Senior F n°2544332914 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 04/08/2022** » enregistrée le 04/08/2021 auprès de la LFN,
- Madame HANIN Tiffany, licence Senior F n°2543498313 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 31/07/2022** » enregistrée le 31/07/2021 auprès de la LFN,
- Madame LECOINTE Gladys, licence Senior F n°2543827542 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 04/08/2022** » enregistrée le 04/08/2021 auprès de la LFN,
- Madame NOEL Léa, licence Senior F n°2543008723 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 15/10/2022** » enregistrée le 15/10/2021 auprès de la LFN,
- Madame TRAVAILLIEN Léa, licence senior F n°2545909295 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/10/2022** » enregistrée le 01/10/2021 auprès de la LFN,
- Considérant les dispositions de l'article 160.1 des RG de la LFN qui stipule, notamment : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge (Ligue et Districts), le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille d'arbitrage est limité à six, **dont deux maximums ayant changé de club à partir du 16 juillet.** »,
- Constatant, que 5 joueuses, titulaire d'une licence, « **changement de club hors période normale avec cachet mutation** » sont inscrites sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- **Dit que, l'équipe de l'US GODERVILLE 1 était en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité à l'US GODERVILLE 1 (0pt) sur le score de 0-3 pour en faire bénéficier l'ENTENTE GERPON/JSSL 76 sur le score de 3-0**
- **D'infliger une amende de 183 euros (3X 61euros) au club de l'US GODERVILLE en application de l'annexe 5 des dispositions financières de la LFN.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US GODERVILLE et à porter au crédit du club de l'ENTENTE GERPON/JSSL 76.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Féminines pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs liés aux compétitions disputées en 2 phases, Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des RG de la LFN*



MATCH N° 23649981 DU 14 NOVEMBRE 2021
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE E
SAINT AUBIN FC (2) / GCO BIHOREL (2)

Considérant le mail du club de SAINT AUBIN FC qui stipule :

- « Je soussigné Mr Brunet Mickael licence N° 2127495619, capitaine du SAFC 2 porte des réserves sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Bihorel 2 pour les motifs suivants ; certains sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure celui ne jouant ce jour ni le lendemain.
cette formation est susceptible d'être composée de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 5 rencontres en équipe supérieure ».

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Constatant qu'aucune réserve d'avant match n'est inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que les capitaines et l'arbitre ont signé la feuille de match de la rencontre citée en référence, avant et après la rencontre,
- Constatant, que M. KAROUI Nabil, arbitre officiel de la rencontre citée en référence, précise dans son rapport, que des réserves d'avant match ont été formulées par le club de SAINT AUBIN FC concernant la participation de certains joueurs ayant participé à la dernière rencontre en équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ni le lendemain,
- Considérant le courriel de confirmation du club de SAINT AUBIN FC envoyé de l'adresse officielle du club.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe du club de GCO BIHOREL (1),
- Considérant que l'équipe du club du GCO BIHOREL (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain, constatant que l'équipe du club de GCO BIHOREL (1) a disputé le dimanche 11 novembre 2021 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de ASCJ KURDISTAN (1) et comptant pour la Coupe de Normandie Seniors, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de Coupe de Normandie Seniors GCO BIHOREL (1) / ASCJ KURDISTAN (1) du 11 novembre 2021,
- **Dit que l'équipe du GCO BIHOREL (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.b.1 des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**



Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée.

Constatant, que lors de la confirmation des réserves du club de SAINT AUBIN FC, un nouveau grief a été ajouté à l'encontre de son adversaire dont la teneur est la suivante : « *cette formation est susceptible d'être composée de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 5 rencontres en équipe supérieure* »,

- Suivant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, la commission traite ce grief en réclamation d'après match,
- Conformément aux dispositions de ce même article le club du GCO BIHOREL a été informé de cette réclamation par courrier du DFSM en date du 3 décembre 2021.
- Constatant que le club du GCO BIHOREL n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du GCO BIHOREL (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club du GCO BIHOREL évoluant en Championnat Régional 2 Groupe D :
 - M. BADAM Pierre Alain, 2 matchs,
 - **M. BANGOURA Ibrahima, 6 matchs,**
 - **M. DECAUX DJOUBRI Medhi, 7 matchs,**
 - M. MOULINET Douglas, 1 match,
 - M. SIRAT Samir, 5 matchs,
 - M. TUNCER Ferhat, 3 matchs,
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du GCO BIHOREL (2), inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club du GCO BIHOREL,
- Constatant, que deux joueurs ont participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- **Dit que, l'équipe du GCO BIHOREL (2), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3.3.c des RG du DFSM, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*



MATCH N° 23851936 DU 20 NOVEMBRE 2021
CHAMPIONNAT U 18 DEPARTEMENTAL 2 POULE E
ENTENTE US CAP DE CAUX - US FALAISES (22) / RC HAVRAIS (21)

Réserve d'avant match du club de RC HAVRAIS 21 :

« Je soussigné(e) **CLEMENT BAPTISTE** licence N°2127411187, *Dirigent responsable du club RACING CLUB HAVRAIS* formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club *U.S.DES FALAISES*, pour le motif suivant : *des joueurs du club U.S.DES FALAISES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match formulée par le club de RC HAVRAIS 21 envoyée par courriel de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant que lorsque des réserves types sont formulées sur la FMI à l'encontre d'une entente, seul un club apparait sur la feuille de match,
- Considérant que lorsque des réserves sont déposées à l'encontre d'une entente, l'enquête doit être effectuée sur l'ensemble des équipes supérieures composantes cette entente,
- En conséquence et constatant, que le club de l'US DES FALAISES n'a pas autre équipe évoluant dans cette catégorie d'âge,
- Considérant que le club de l'US CAP DE CAUX a une équipe disputant le championnat U 18 Régional 3 Groupe B,
- Considérant le calendrier de l'équipe de l'US CAP DE CAUX (21),
- Constatant donc, que l'équipe de l'U.S.CAP DE CAUX (21) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'US CAP DE CAUX (21) a disputé le samedi 20 novembre 2021 une rencontre l'ayant opposée au SC OCTEVILLE SUR MER (21) et comptant pour le championnat U 18 Régional 3 Groupe B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs **M. VAUTIER VALENTIN** licence n°2547692943, **M. PRIEUR LILIAN** licence n° 2546787881, **M. DONNET NOHAM** licence n°2546576227, ont participé à la dernière rencontre de Championnat U 18 Régional 3 Groupe B, US CAP DE CAUX CRIQ (21) / SC OCTEVILLE sur mer (21) du samedi 20 NOVEMBRE 2021,
- constatant que les joueurs **M. GEFROY RUDY** licence n° 2548320271, **M. DETHOOR CARPENTIER HUGO** licence n° 2548020164 sont inscrits sur la feuille de match de la dernière rencontre de



championnat U18 Régional 3, US CAP DE CAUX (21) / SC OCTEVILLE (21) du 20 novembre 2021, mais l'arbitre officiel précise qu'ils n'ont pas participé à ce match.

- soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'US CAP DE CAUX (21), inscrits sur la feuille de match n'ont pas participé à la dernière rencontre, US CAP DE CAUX (21) / SC OCTEVILLE (21) du 20 novembre 2021,
- **Dit que l'équipe de l'Entente US CAP DE CAUXC/U.S.DES FALAISES (22) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 au club de l'Entente US CAP DE CAUX/U.S.DES FALAISES (22) pour en faire bénéficier le club de RC HAVRAIS (21) sur le score de 3 buts à 0,**
- **D'infliger une amende de 138€ (46€ x 3 joueurs) au club de l'ENT USCC/U.S.DES FALAISES en application des dispositions de l'Annexe 5 de la LFN,**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'ENT USCC/U.S.DES FALAISES et à porter au crédit du club de RC HAVRAIS.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départemental des Compétitions Masculines jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs liés aux compétitions disputées en 2 phases, Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des RG de la LFN*

**MATCH N° 23627564 DU 28 NOVEMBRE 2021
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 2 POULE A
AS VALLEE DU DUN (2) / AS DAVIGEL DIEPPE (1)**

Réserve d'avant match du club de l'AS DAVIGEL DIEPPE 1 :

« Je soussigné(e) BRIN MICKAEL licence N°2127510899, capitaine de l'AS DIVIGEL DIEPPE 1 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A S DE LA VALLEE DU DUN, pour le motif suivant : des joueurs du club A S DE LA VALLEE DU DUN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match formulée par le club de l'AS PTT ROUEN 3 envoyée par courriel de l'adresse officielle du club,

District de Football de Seine-Maritime
13 rue de la corderie 76190 Yvetot - 02 35 12 17 70
Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'A S VALLEE DU DUN (1),
- Constatant donc, que l'équipe de l'A S VALLEE DU DUN (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'A S VALLEE DU DUN (1) a disputé le dimanche 21 novembre 2021 une rencontre l'ayant opposée au club du FC OFFRANVILLE (2) et comptant pour le championnat seniors après-midi Départemental 2 Groupe B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs **M. WARZYNIAK GREGORY** licence n°2543943235, **M. HAROU FLORIAN** licence n° 2546253575, **M. COTTARD NICOLAS** licence n°2127585701, **M. FOLLIN MAXIME** licence n° 2545092967, **M. LANCHON CLEMENT** licence n° 2544478583, ont participé à la dernière rencontre de Championnat seniors après- midi Départemental 2 Groupe B, A S VALLEE DU DUN (1) / FC OFFRANVILLE (2) du dimanche 21 NOVEMBRE 2021,
- constatant que le joueur **M. SAGOT NOLAN** licence n° 2546897530, est inscrit sur la feuille de match de la dernière rencontre de championnat seniors après midi Départemental 2 poule B, A S VALLEE DU DUN (1) / FC OFFRANVILLE (2) du dimanche 21 novembre 2021, mais l'arbitre officiel précise qu'il n'a pas participé à ce match,
- soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'A S VALLEE DU DUN (1), inscrits sur la feuille de match n'ont pas participé à la dernière rencontre, A S VALLEE DU DUN (1) / FC OFFRANVILLE (2) du 21 novembre 2021,
- **Dit que l'équipe d'A S VALLEE DU DUN (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 au club de A S VALLEE DU DUN (2) pour en faire bénéficier le club de l'AS DAVIGEL DIEPPE (1) sur le score de 3 buts à 0,**
- **D'infliger une amende de 230€ (46€ x 5 joueurs) au club de A S VALLEE DU DUN en application des dispositions de l'Annexe 5 de la LFN,**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de A S VALLEE DU DUN et à porter au crédit du club de l'AS DAVIGEL DIEPPE.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain*



de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.

MATCH N° 23603340 DU 5 DECEMBRE 2021
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE E
US EPOUVILLE 3 / US GODERVILLE 2

Observation d'après match du club de l'US GODERVILLE

« Contrôle d'identité et d'équipement effectué en présence des deux capitaines avant le match. Réserve posée avant la rencontre sur la participation du joueur numéro 5 Martin Hache. Motif de la réserve d'avant match est le suivant : Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain. Cette réserve a été faite avant match. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Constatant qu'aucune réserve d'avant match n'est inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Constatant que des réserves ont bien été inscrites sur la feuille de match dans les observations d'après match, cette rubrique a été signée par l'arbitre de la rencontre et les deux capitaines.
- Constatant que dans son rapport l'arbitre M. GIRARD Sylvain, précise bien que ce sont des réserves d'avant match qui ont été formulées par le capitaine de l'US GODERVILLE.
- Pris note de la réserve déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de l'US GODERVILLE envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation du joueur HACHE Martin à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe du club de l'US EPOUVILLE (1),
- Considérant que l'équipe du club de l'US EPOUVILLE (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe du club de l'US EPOUVILLE (1) a disputé le dimanche 28 novembre 2021 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de SS GOURNAY (1) et comptant pour le championnat Seniors Après Midi Régional 3 poule F, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur **M. HACHE Martin licence n° 2127472840** a participé à la dernière rencontre de championnat Seniors Après Midi Régional 3 poule F, US EPOUVILLE (1) / SS GOURNAY (1) du 28 novembre 2021,



- Dit que l'équipe de L'US EPOUVILLE (3) était en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.b.1 des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité, 0 point, à l'US EPOUVILLE (3) sur le score de 0 but à 3 pour en faire bénéficier l'US GODERVILLE (2) sur le score de 3 buts à 0.
- Suivant les dispositions financières figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 46€ au club de l'US EPOUVILLE.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US EPOUVILLE et à porter au crédit du club de l'US GODERVILLE.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**MATCH N°23601844 DU 12 DECEMBRE 2021
CHAMPIONNAT SENIOR APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE C
AS SASSETOT THEROULDEVILLE (1) / SS GOURNAY EN CAUX (2)**

Réserves d'avant match de l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE

« Je soussigné LAFFILAY JEAN MARC, capitaine du club de AS SASSETOT THEROULDEVILLE formule des réserves pour le motif suivant : suspicion de joueurs ayant joué le week-end du 6/7 novembre-nombre de joueurs de l'équipe 1^{ère} »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort, -
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation de l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE, envoyée de l'adresse officielle du club, -
- Considérant que le club de l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142-1 des RG de la LFN (**réserves ne portant ni sur la participation, ni sur la qualification**)

Pour ce motif, la commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.



La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**MATCH N° 24096311 DU 12/12/2021
CHAMPIONNAT SENIOR APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE B
AL DEVILLE/MAROMME (3) /ROUEN KURDISTAN ASCJ (1)**

Réserve d'avant match du club de ROUEN KURDISTAN ASCJ 1 :

« Je soussigné(e) MOUNI BACHIR licence n° 2545637085 Capitaine du club A. S. C. JIYAN KURDISTAN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM.LAIQ. DEVILLE MAROMME, pour le motif suivant : des joueurs du club AM.LAIQ. DEVILLE MAROMME sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation de ROUEN KURDISTAN ASCJ envoyée par courriel de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure.

- Considérant les éléments figurant au dossier,
- Considérant le calendrier de l'équipe AL DEVILLE MAROMME (1)
- Considérant que l'équipe AL DEVILLE MAROMME (1) disputait le 12 décembre 2021, une rencontre de championnat Régional 1 poule B l'opposant au CSS MUNICIPAUX LE HAVRE (1)
- Considérant le calendrier de l'équipe AL DEVILLE MAROMME (2)
- Constatant, que l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (2) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (2) a disputé le samedi 5 décembre 2021 une rencontre l'ayant opposée au PLATEAU DE QUIMCAMPOIX FC (1) et comptant pour le championnat senior Régional 3 poule G, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,



- Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de Championnat senior Régional 3 poule G, AL DEVILLE MAROMME (2) / PLATEAU QUINCAMPOIX FC (1) du samedi 5 décembre 2021,
- **Dit que l'équipe AL DEVILLE MAROMME (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission rejette cette réserve comme non fondée

- Constatant, que lors de la confirmation des réserves du club de ROUEN KURDISTAN ASCJ, un nouveau grief a été ajouté à l'encontre de son adversaire dont la teneur est la suivante : *« Mais aussi nous déposons une deuxième réserve pour le même match car on ne pouvait la noter sur la tablette pour le motif est le contrôle du pass sanitaire auprès des joueurs de Deville Maromme en effet nous avons demandé à l'arbitre de contrôler l'équipe adverse avec identité des joueurs sur la feuille de match pour pass sanitaire mais le dirigeant de Deville Maromme a refusé sous prétexte qu'on avait pas le droit de contrôler avec l'identité des joueurs, ils ont donc été contrôler dans leur vestiaire avec l'arbitre mais juste le pass sanitaire sans l'identité des joueurs correspondantes , l'arbitre étant témoin de la situation. De plus le match a commencé 50 minutes de retard à cause du refus de l'équipe adverse du pass sanitaire. Nous vous demandons donc de vérifier leurs pass sanitaires leur de cette rencontre car je ne vois pas pourquoi ils ont refusé avec leur identité !!!! »*
- Suivant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, la commission transforme cette réserve en réclamation d'après match,
- Conformément aux dispositions de ce même article le club de l'AL DEVILLE MAROMME a été informé de cette réclamation par courrier du DFSM en date du 14 décembre 2021.
- Constatant que le club de l'AL DEVILLE MAROMME a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- Considérant les éléments figurant au dossier.

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort, -
- Pris note de la réclamation d'après match du ROUEN KURDISTAN ASCJ envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant l'article 187.1 des RG de la LFN qui stipule notamment : **« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1»**,
- constatant que la réclamation formulée par le club du ROUEN KURDISTAN ASCJ **ne concerne pas la qualification et/ou participation d'un joueur,**
- dit en conséquence que le club du ROUEN KURDISTAN ASCJ n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN.

Pour ces motifs, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.



La commission transmet le dossier à la Commission Départemental des Compétitions Masculines Seniors et à la commission départementale des arbitres pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

AFFAIRES AVEC AUDITION

**MATCH N°23690626 du 24 OCTOBRE 2021
CHAMPIONNAT VETERAN DEPARTEMENTAL 1 POULE A
FC ST ETIENNE DU ROUVRAY (41) / ST AUBIN FC (41)**

**MATCH N°23690627 du 24 OCTOBRE 2021
CHAMPIONNAT VETERAN DEPARTEMENTAL 1 POULE A
ES ST AUBIN CELLOVILLE (41) / AC RENAULT CLEON (41)**

Voir l'annexe sur foot club

**MATCH N°23604344 du 10 OCTOBRE 2021
CRITERIUM FEMININ A 8-POULE A
FC NEUFCHATEL EN BRAY (1) / FC LA VARENNE (1)**

Voir l'annexe sur foot club

Le Président de séance,
LEFEBVRE Laurent

Le Secrétaire de séance
TIRET Jean-Luc